

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/SR.1

1^{re} séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

1^{re} SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 4 avril 1977, à 15 h 15

Président provisoire : M. SUY
(Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,
représentant le Secrétaire général)
Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Ouverture de la Conférence par le représentant du Secrétaire général

[Point 1 de l'ordre du jour provisoire]

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, prenant la parole au nom du Secrétaire général et des participants à la Conférence, souhaite la bienvenue au Président fédéral de la République d'Autriche, dont les efforts en faveur du développement et de la codification du droit international et l'intérêt constant qu'il porte à cette question sont connus de tous. La présence du Président fédéral à la Conférence stimulera la recherche de moyens qui permettent de poursuivre ce développement et cette codification afin de favoriser la compréhension entre les Etats.

2. Au nom du Secrétaire général, le Président provisoire déclare ouverte la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités et invite la Conférence à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

La Conférence observe une minute de silence.

3. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, reprenant la parole en qualité de représentant du Secrétaire général, note que cette conférence est la huitième d'une série de conférences convoquées par l'Assemblée générale en vue d'élaborer, sur la base d'articles préparés par la Commission du droit international, des conventions internationales qui reflètent les efforts entrepris par la communauté mondiale pour s'acquitter de la tâche définie dans la Charte des Nations Unies, à savoir « encourager le développement progressif du droit international et sa codification ». Les précédentes conférences de codification ont beaucoup contribué à renforcer les bases juridiques de la coopération internationale et se sont révélées particulièrement importantes du point de vue de la consolidation et de l'épanouissement des relations amicales et de la coopération entre les Etats. La convention que la présente Conférence est appelée à élaborer codifiera les règles générales applicables à la succession d'Etats en matière de traités, c'est-à-dire les règles qui régissent les effets sur les rela-

tions conventionnelles antérieures de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire.

4. Le projet d'articles établi à l'intention de la Conférence par la Commission du droit international tient pleinement compte du principe de l'autodétermination inscrit dans la Charte des Nations Unies et comporte une série de dispositions ayant trait à la succession résultant soit de l'accession à l'indépendance sous ses diverses formes historiques d'anciens territoires dépendants, soit d'une modification de la composition territoriale d'un Etat. S'appuyant essentiellement sur le principe de la « table rase », ces dispositions respectent la liberté qu'a un Etat nouvellement indépendant de définir ses propres relations conventionnelles, tout en offrant le moyen d'assurer dans ces relations le maximum de continuité dans l'intérêt des Etats nouvellement indépendants eux-mêmes et des autres Etats parties aux traités de leur prédécesseur et, en fin de compte, de la communauté internationale tout entière. Toutes ces dispositions sont donc particulièrement importantes pour les Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale grâce à l'action menée par leurs peuples, les Etats Membres de l'ONU et l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre un terme à la colonisation.

5. Mais le projet d'articles de la Commission du droit international présente également un intérêt pratique considérable pour tous les Etats, nouveaux ou anciens, dans la mesure où il porte, tout en ménageant là encore les intérêts de chacune des parties et l'intérêt général, sur les successions résultant de situations fréquentes de la vie internationale, comme les transferts partiels de territoire d'un Etat à un autre, l'unification et la séparation d'Etats. Conscientes de leur interdépendance, les nations s'emploient à mettre au point de nouvelles formes d'association ou d'intégration et des dispositions comme celles qui régissent les unions d'Etats peuvent donc se révéler d'une utilité particulière dans l'avenir.

6. L'aspect de la succession dont il est question, à savoir les traités, fait ressortir davantage encore l'intérêt pratique du projet. Le nombre des traités conclus chaque année au sein de la communauté internationale ne cesse d'augmenter et les relations internationales s'inscrivent désormais de plus en plus dans le cadre des traités plutôt que dans celui du droit international coutumier. Les traités sont la source essentielle du droit international, non seulement parce que le monde contemporain exige des règles juridiques plus précises et plus clairement définies dans les domaines traditionnellement régis par le droit international, mais encore parce que l'évolution politique, économique, sociale, scientifique et technique appelle une réglementation juridique dans des domaines

nouveaux que seule la conclusion de traités multilatéraux permet d'assurer. Nombre de ces traités, souvent conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, présentent un grand intérêt pour toute la communauté internationale. Il est certain que les avantages et les inconvénients de la continuité en matière de relations conventionnelles à l'occasion d'une succession d'Etats occuperont une place prépondérante dans les débats de la Conférence.

7. Le projet de base soumis à la Conférence est le fruit de plusieurs années d'études approfondies faites par la Commission du droit international, avec le précieux concours de ses rapporteurs spéciaux, sir Humphrey Waldock et sir Francis Vallat, et ses dispositions ont fait l'objet d'observations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ainsi que d'observations écrites des gouvernements. La Conférence a également la chance de bénéficier des services de sir Francis Vallat en sa qualité d'expert consultant. Le représentant du Secrétaire général se dit convaincu que grâce à cette préparation et à cette aide de tout premier ordre, la Conférence s'acquittera du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale et pourra transcrire les résultats de ses travaux dans une convention multilatérale sur la succession d'Etats en matière de traités qui sera d'une immense portée pour tout l'avenir du droit international,

8. Il souhaite à la Conférence d'accomplir avec succès sa tâche extrêmement importante et l'assure que le Secrétaire lui fournira toute l'assistance voulue.

9. Il invite ensuite le Président fédéral de la République d'Autriche à prendre la parole devant la Conférence.

Allocution du Président fédéral de la République d'Autriche

10. S.E. M. Rudolph KIRCHSCHLAEGER (Président fédéral de la République d'Autriche) se dit heureux de pouvoir accueillir une fois de plus une conférence des Nations Unies sur la codification à Vienne, où se tiennent maintenant régulièrement des réunions de ce genre. Il espère que les participants à la Conférence auront à leur disposition tous les moyens techniques dont ils ont besoin et qu'aussi bien la ville de Vienne que l'Autriche tout entière se révéleront une nouvelle fois des lieux fructueux de rencontre.

11. Ce n'est pas par hasard que l'Article 13 de la Charte parle, dans le même alinéa, de la nécessité de développer la coopération internationale dans le domaine politique et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification; les liens entre la politique et le droit sont en effet indissolubles et, à les méconnaître, on risquerait de menacer voire de rompre la paix internationale. Il ne faut donc pas sous-estimer l'importance du processus de codification, pour ce qui est d'assurer la primauté du droit dans les relations internationales.

12. C'est à juste titre que l'importance du thème de la présente Conférence a été soulignée par l'Assemblée générale lorsque celle-ci a, par sa résolution 31/18, décidé de convoquer cette conférence. L'Assemblée générale a estimé par ailleurs que les articles élaborés par la Com-

mission du droit international constituaient une bonne base pour les travaux de la Conférence, et M. Kirchschlaeger espère qu'ils faciliteront effectivement les délibérations de celle-ci.

13. Le succès de la Conférence serait un succès pour tous les Etats ainsi que pour l'Organisation des Nations Unies; M. Kirschschlaeger est persuadé que tous les représentants se joindront à lui pour souhaiter ce résultat car le monde a besoin de l'ONU. Il salue les participants à la Conférence, les peuples et les gouvernements qu'ils représentent ainsi que les fonctionnaires du Secrétariat, en exprimant l'espoir de voir s'établir une paix durable pour toutes les nations.

La séance est suspendue à 15 h 40; elle est reprise à 16 h 50.

Election du Président

[Point 2 de l'ordre du jour provisoire]

14. M. SETTE CÂMARA (Brésil) propose la candidature de M. Karl Zemanek (Autriche), juriste éminent, connu dans le monde entier pour ses écrits sur le droit international et, notamment, sur la succession d'Etats. Par les travaux remarquables qu'il a réalisés en sa qualité de professeur de droit international et des relations internationales, de conseiller juridique auprès du Ministère autrichien des affaires étrangères, de juge au Tribunal européen de l'énergie nucléaire et de représentant de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Zemanek est éminemment qualifié pour exercer les fonctions de président.

15. M. CASTRO RIAL (Espagne) appuie cette proposition.

16. M. YANGO (Philippines), M. IYAMDA (Nigéria), Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), Mgr SQUICCIRINI (Saint-Siège) et M. MARESCA (Italie) appuient également cette proposition.

M. Zemanek (Autriche) est élu président par acclamation et prend la présidence.

17. Le PRÉSIDENT remercie les délégations de l'avoir élu président de la Conférence. Il considère son élection comme un honneur pour son pays, qui est riche d'une longue tradition d'accueil de conférences des Nations Unies sur la codification.

18. La Conférence se trouve devant une tâche délicate, car le sujet de la succession d'Etats en matière de traités n'a jamais été une question facile, que ce soit en théorie ou en pratique. De surcroît, ce sujet a pris une dimension nouvelle par suite du processus de décolonisation qui, amorcé au lendemain de la seconde guerre mondiale, a fait, en l'espace d'une décennie environ, plus que doubler le nombre des Etats au sein de la communauté internationale. On pourrait se demander s'il n'est pas un peu tard pour codifier le droit de la succession d'Etats en matière de traités, et si ce droit n'aurait pas dû être codifié avant l'aube de la décolonisation. Poser cette question revient toutefois à méconnaître le rôle de la codification, qu'il ne faut pas confondre avec la création d'un droit nouveau dans un domaine non réglementé jusqu'alors.

En effet la codification, bien qu'allant toujours de pair, dans une certaine mesure, avec le développement progressif des règles de droit, est fonction de la pratique antérieure des Etats, dont elle tire sa matière et l'essentiel de ses règles. Or ce n'est qu'à une date relativement récente que la documentation relative à la succession d'Etats après la décolonisation est devenue disponible, rendant ainsi possible l'effort de codification.

19. Malheureusement cette documentation est complexe et comporte des notions contradictoires, telles que la succession universelle et la règle *pacta sunt servanda*, d'une part, et le principe de la « table rase », d'autre part. Elle reflète aussi des intérêts contradictoires : c'est ainsi qu'en ce qui concerne les traités multilatéraux généraux de caractère normatif, l'intérêt qu'a la communauté internationale à ce que ses règles générales continuent à être appliquées aussi largement que possible se heurte à celui qu'a l'Etat nouvellement indépendant à disposer des mêmes possibilités que l'ancienne puissance métropolitaine et tous les autres Etats, pour ce qui est de définir son attitude propre en matière de traités.

20. La Commission du droit international s'est efforcée de concilier ces notions contradictoires et ces intérêts opposés, avec l'aide de ses rapporteurs spéciaux, sir Humphrey Waldock et sir Francis Vallat, qui mettront aussi leur compétence technique au service de la Conférence. Il serait toutefois peu réaliste de penser que ces problèmes fondamentaux ne se poseront pas à nouveau au cours de la Conférence et que les parties intéressées ne plaideront pas leur cause aux fins d'obtenir un texte plus avantageux pour leurs positions ou intérêts particuliers. Si la Conférence veut réussir à élaborer une convention durable, rencontrant l'agrément de tous, les participants ne devront pas perdre de vue les intérêts de la communauté internationale tout entière et devront coopérer d'une façon constructive et dans un esprit de compromis. M. Zemanek donne aux délégations l'assurance que, dans l'exercice de ses fonctions, il s'efforcera de les aider dans toute la mesure de ses possibilités.

Adoption de l'ordre du jour
[Point 3 de l'ordre du jour]

L'ordre du jour provisoire (A.CONF.80/1¹) est adopté.

Adoption du règlement intérieur
[Point 4 de l'ordre du jour]

Le règlement intérieur provisoire (A.CONF.80/2²) est adopté.

La séance est levée à 17 h 25.

¹ L'ordre du jour tel qu'il a été adopté par la Conférence été distribué sous la cote A/CONF.80/7.

² Le règlement intérieur tel qu'il a été adopté par la Conférence a été distribué sous la cote A/CONF.80/8.

2^e SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 5 avril 1977, à 10 h 45

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Election des Vice-Présidents
[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT déclare que conformément à l'article 6 du règlement intérieur et à la pratique suivie jusqu'ici les groupes régionaux se sont réunis et ont proposé de nommer les représentants des 22 pays suivants aux fonctions de vice-présidents : Argentine, Barbade, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre. Il propose que la Conférence élise vice-présidents les représentants de ces 22 pays.

Cette proposition est adoptée.

Election du Président de la Commission plénière
[Point 6 de l'ordre du jour]

2. M. WAITITU (Kenya) propose la candidature de M. Riad (Egypte) aux fonctions de président de la Commission plénière.

3. M. IYANDA (Nigéria) appuie cette candidature.

M. Riad (Egypte) est élu président de la Commission plénière par acclamation.

4. M. NATHAN (Israël) indique que si la proposition du représentant du Kenya avait été mise aux voix il se serait abstenu.

Election du Président du Comité de rédaction
[Point 7 de l'ordre du jour]

5. M. ASHTAL (Yémen démocratique) propose la candidature de M. Yasseen (Emirats arabes unis) aux fonctions de président du Comité de rédaction.

6. M. SETTE CAMARA (Brésil), Mme THAKORE (Inde) et M. MARESCA (Italie) appuient cette candidature.

7. M. NATHAN (Israël) déclare que si cette proposition est mise aux voix il s'abstiendra.

M. Yasseen (Emirats arabes unis) est élu président du Comité de rédaction par acclamation.

Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs
[Point 8 de l'ordre du jour]

8. Le PRÉSIDENT déclare qu'à la suite de consultations les groupes régionaux recommandent à la Confé-